



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-AR-2021-54
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-AR-2021-45**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-AR-2021-44 du 26 mars 2021 portant déclaration d'infection aviaire hautement pathogène d'une basse-cour ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-AR-2021-45 du 26 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 21 jours s'est écoulé depuis le 25 mars 2021, date de l'abattage des animaux et de la réalisation des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection dans le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène visé par l'arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-AR-2021-44 ;

CONSIDÉRANT l'absence de découverte de nouveau cas d'Influenza Aviaire dans la faune sauvage ou sur des volailles et oiseaux captifs, dans la zone de protection et la zone de surveillance définies par l'arrêté préfectoral N°DDPP67-SPAE-AR-2021-45 ;

CONSIDÉRANT les conclusions favorables des visites réalisées dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux situées au sein de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral N°DDPP67-SPAE-AR-2021-45 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La zone de protection définie par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-AR-2021-45 du 26 mars 2021 est levée.

Les communes de BRUMATH, GEUDERTHEIM et HOERDT passent en zone de surveillance.

Les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs de ces communes sont soumis aux mesures définies pour la zone de surveillance par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-AR-2021-45.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-AR-2021-45 du 26 mars 2021 est modifié comme suit :

Une zone de surveillance est définie dans un rayon de 10 km autour de la basse-cour infectée.

Cette zone comprend le territoire des communes suivantes :

BATZENDORF	GRIES	MOMMENHEIM	WAHLENHEIM
BERNOLSHEIM	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	MUNDOLSHEIM	WALTENHEIM-SUR-ZORN
BERSTETT et villages associés	HOCHSTETT	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	LA WANTZENAU
BERSTHEIM	HOERDT	OLWISHEIM	WEITBRUCH
BIETLENHEIM	KILSTETT	PFULGRIESHEIM	WEYERSHEIM
BILWISHEIM	KRAUTWILLER	REICHSTETT	WINGERSHEIM LES QUATRE BANS
BRUMATH	KRIEGSHEIM	ROTELSHEIM	WINTERSHOUSE
DONNENHEIM	KURTZENHOUSE	SCHWINDRATZHEIM	WITTERSHEIM
ECKWERSHEIM	LAMPERTHEIM	PFETTISHEIM commune de TRUCHTERSHEIM	
GEUDERTHEIM	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	VENDENHEIM	

Article 3 :


L'annexe 1, liste des communes de la zone de protection et l'annexe 2, liste des communes de la zone de surveillance, de l'arrêté préfectoral N° DDPP67-SPA-E-AR-2021-45 du 26 mars 2021 sont abrogées.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les mairies concernées.

Strasbourg, le 16 avril 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix.